CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU VAR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2020 Affichage : 03/07/2020

Gilles VINCENT, Président

Expose:

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique permet la création de groupement de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Cette volonté de grouper les actes d'achats est issue d'un long processus ayant par sa continuité prouvé sa qualité et son efficacité.

En 1976, un Groupement d'Achats des Cantines Scolaires de la Zone Sud du Var fut créé. Il laissa place à un Groupement de commandes des Collectivités Territoriales de la Zone Sud du Var auquel succéda le Groupement des Collectivités Territoriales du VAR.

La création de ces groupements successifs témoigne du profond attachement des adhérents à ce mode d'achat.

Le recours à un groupement de commandes permet à différentes personnes morales de pouvoir obtenir des avantages tarifaires et qualitatifs indéniables par le biais de la massification des achats.

En effet, les volumes de commandes émises par les adhérents du Groupement de commandes amènent les entreprises à être particulièrement attentives à la qualité des prestations et des marchandises livrées.

Ceci exposé, les membres du Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var déclarent adhérer à la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes permettant à ses membres d'obtenir en matière de fournitures et de services, les meilleures conditions tarifaires et qualitatives au moyen de commandes groupées conformément aux dispositions posées par l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

La liste actuelle des champs d'intervention du Groupement de commandes se trouve en annexe 1. Toute procédure nécessaire au bon fonctionnement des collectivités, pourra être rajoutée sur l'initiative de ses membres.

Le présent groupement est dénommé :

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var

Article 2: Composition

Les membres du Groupement de commandes visés à l'article 1 de la présente convention peuvent être:

- 1. des Collectivités Territoriales
- 2. des Etablissement Publics Locaux
- 3. des personnes morales de droit privé, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, des groupements d'intérêts publics, des groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupement de coopération sanitaire,

à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les dispositions prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Les membres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var sont désignés

Ci-après:

Bandol, Besse-sur-Issole, Bormes, Brue-Auriac, Cabasse, Callas, Cavalaire, Carcès, Chateaudouble, Centre de Gestion du Var, CIAS de la Vallée du Gapeau, Cogolin, Evenos, Fayence, Flassans, Figanières, Gassin, La Cadière, La Croix Valmer, La Farlède, La Garde- Freinet, La Londe-les-Maures, CCAS de La Londe-les-Maures, Caisse des écoles de La Londe-les-Maures, La Roquebrussanne, La Valette du Var, CCAS de La Valette du Var, Le Beausset, Le Cannet des Maures, Le Lavandou, Le Revest-les-Eaux, Le Val, Le Thoronet, Mazaugues, Montferrat, Montfort sur Argens, Nans-les-Pins, Ollioules, Pignans, Pierrefeu, Puget-Ville, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel, Rians, Sanary-sur-Mer, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Caisse des Écoles de Saint Mandrier-sur-Mer, Saint Maximin, Saint Tropez, Saint Zacharie, Six-Fours-les Plages, CCAS de Six-Fours-les-Plages, Caisse Accusé de réception - Ministère de Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourrettes, Tourves,

083-268300**Vidauban, Syndicat Interc**ommunal d'Aide aux Achats Divers, Syndicat mixte de la zone du Verdon,

Accusé certifEHPADide Cuers, EHPAD de Pignans.

Réception par le préfet : 03/07/2020 Affichage: 03/07/2020

Page 3 sur 9 Gilles VINCENT, Président

Article 3 : La durée

La durée du Groupement des Collectivités Territoriales du Var est alignée sur celles des conseils

municipaux.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, chaque adhérent s'engage à délibérer pour

confirmer son adhésion dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de son Conseil Municipal.

Les membres autres que les communes délibèreront dans les trois mois qui suivent le second tour

des élections municipales.

<u>Article 4</u>: Coordonnateur du Groupement

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal Varois d'Aides aux Achats Divers (SIVAAD), dont le siège est situé 1 Place des Résistants à Saint-Mandrier-sur-Mer (83430), comme

coordonnateur du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var.

Le SIVAAD est désigné dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il est chargé

d'exercer les missions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5: Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

5.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement par

l'intermédiaire de « cahiers de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés

publics.

Il assiste si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée

conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Toutefois, les membres du groupement de commandes s'engagent à fournir au coordonnateur

toutes nouvelles informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

5.2 Organisation des opérations de sélections des cocontractants

Le coordonnateur est chargé conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique,

de procéder dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de

sélection d'un ou de plusieurs cocontractants nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement

de commandes définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Cette mission implique, sans que la liste ne soit exhaustive que le coordonnateur :

- Définit le type de procédure devant être appliqué et détermine l'allotissement.
- Définit, dans le respect des règles applicables aux marchés publics, les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés publics.
- Procède à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des éventuels avis de préinformation jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc...

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

Article 6: La Commission d'Appel d'Offres du Groupement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés passés dans le cadre du présent groupement de commandes sera exclusivement celle du coordonnateur.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur.

La CAO est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du présent groupement de commandes qui dispose d'une CAO, ainsi que s'il y a lieu en ce qui concerne les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 3, d'un représentant de chaque membre du groupement désigné selon les règles qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire il est prévu un suppléant.

Le Président de la CAO peut inviter, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence. Ces derniers peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO et leurs observations sont le cas échéant consignées au Procès-Verbal.

Le Président de la CAO peut également désigner des personnalités participant avec voix consultative à la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les règles applicables à la CAO du présent groupement sont celles prévues au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Missions des membres

Accusé certifié exécutoire Cadre.

Réception par le préfet : 03/07/2020

Affichage : 03/07/2020

Page 5 sur 9

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur

notamment au sein d'un cahier de recensement de besoin.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché

et s'assure de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement ne peut remettre en cause le choix opéré dans le cadre du

groupement ou contracter avec un opérateur pour le même objet de marché.

Le marché passé dans le cadre du présent groupement de commandes doit porter sur l'intégralité

des besoins recensés par chaque membre dudit groupement.

Les membres du groupement de commandes sont engagés individuellement avec le cocontractant

retenu pour l'ensemble des besoins recensés.

Les membres du groupement ne peuvent modifier l'objet du marché qu'ils se sont engagés à

conclure.

Article 8 : Le Comité Consultatif

Le Comité Consultatif du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var a pour but d'améliorer la définition des besoins des adhérents dudit Groupement, en proposant des réunions de

travail thématique.

Il peut se réunir sur l'initiative du coordonnateur du Groupement de commandes, sans condition de

quorum, et ce, avant l'expédition des cahiers de recensement de besoin.

Les membres du groupement lors des réunions du comité, font part de leurs observations et

propositions relatives à la définition et/ou à l'ajout de nouveaux besoins.

Le coordonnateur étudiera la faisabilité des propositions émises par les adhérents du Groupement de

commandes.

Les représentants des adhérents du Groupement sont tenus à une obligation de confidentialité vis-

à-vis de toutes informations relatives aux marchés publics mis en œuvre par le coordonnateur.

Article 9: L'adhésion au Groupement de commandes

L'adhésion au groupement se fait par signature de la présente convention conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

En ce qui concerne l'entrée de nouveaux membres autre que ceux listés à l'article 1er de la présente

convention, leur adhésion ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Dar le groupement et non pour les procédures qui seraient éventuellement en cours de passation ou 083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Accusé certifie execution.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention, transmission au

service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et notification au coordonnateur.

Elle est valable pour la durée restant à courir de la présente convention.

Les nouveaux adhérents sont tenus de s'acquitter de la participation financière correspondant à leur

année d'adhésion ainsi que des participations financières fixées pour les années suivantes, telles

qu'elles sont définies à l'article 11 de la présente convention.

Article 10: Le retrait du Groupement de commandes

Le retrait du groupement est effectif dès la dénonciation de la présente convention.

Les retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec

accusé de réception.

Néanmoins, si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de

l'année civile de réception, par le coordonnateur, de la délibération ou de la décision ayant pour

objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

La participation financière de l'année en cours reste due.

Article 11: La mutualisation des coûts

Au titre de la mutualisation des coûts de fonctionnement du groupement de commandes, chaque

membre versera une contribution annuelle au coordonnateur qui émettra un titre de recettes.

Le montant de cette contribution sera déterminé chaque année en Assemblée Générale des membres à partir des frais réels de fonctionnement du Groupement de commandes des Collectivités

Territoriales du Var.

Article 12: la modification de la convention constitutive

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui assure sa diffusion auprès de chacun de

ses membres.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura recueilli la signature des deux tiers

des membres visés à l'article 1 conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

La présente modification sera appliquée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des membres

du groupement selon les règles qui leur sont propres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Accusé certifié exécutoire

Page 7 sur 9

Article 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Convention signée le 3 2020 en double exemplaire par Monsieur/Madame (1) (1) (ETA) (1)

Cachet

Signature le Naire, Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE

Annexe 1: liste des champs d'intervention du groupement.

Famille d'Achat du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var

Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle

Fourniture de Denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique ou d'un commerce équitable

Fourniture de librairie, papeterie, scolaire

Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire

Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels

Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage

Fourniture de matériels de préparation et de service pour la restauration collective

Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques

Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service

Fourniture de vêtement professionnel, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipement de service (Service Technique et Police Municipale).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300936-20200701-2020-07-01D10a-DE